

Environnement et espaces verts

Hôtel de ville

14, rue Fortuné-Charlot

BP 90237 - 95370 Montigny-lès-Cormeilles

AIDE À L'EMBELLISSEMENT, AU FLEURISSEMENT ET LA PLANTATION D'ARBRES POUR LES COPROPRIÉTÉS

Convention d'attribution d'une subvention

Entre

La commune de Montigny-lès-Cormeilles, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 19.018 en date du 21 février 2019.

D'une part,

Et

Résidence

Adresse :

Ville : Code postal :

Les copropriétaires sont représentés par :

Raison sociale :

Adresse :

Ville : Code postal :

Représentée par son directeur ou toute personne habilitée à la signature de la présente convention,

M :

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'élaboration d'un Agenda 21 local et son engagement au concours des Villes et Villages fleuris illustrent la volonté de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles d'améliorer le cadre de vie de ses habitants. Par le présent dispositif, la municipalité souhaite soutenir financièrement les copropriétés possédant des espaces verts ou/et des parkings en propriétés privées et qui désirent les embellir ou les fleurir leurs espaces communs. Cette aide est allouée jusqu'à épuisement des crédits votés au budget communal. La subvention s'adresse aux copropriétés privées demeurant sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles dans la limite d'une subvention par copropriété. Les bailleurs sociaux sont exclus du présent dispositif.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations, de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles et de la copropriété bénéficiaire, liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour des travaux d'embellissement des espaces extérieurs.

Article 2 – AMÉNAGEMENTS SUBVENTIONNABLES

Seront subventionnés les achats et/ou aménagements ayant pour but l'embellissement ou le fleurissement des espaces verts et/ou des parkings en propriétés privées, de type :

- Plantation d'arbres et d'arbustes
- Création de massifs de plantes annuelles, vivaces, graminées,
- Mise en place de bacs hors sol pour du fleurissement ou des potagers collectifs
- Création de jardins partagés ou potagers collectifs

Sont exclus du présent dispositif :

- les projets comprenant des palmiers, des bambous et des espèces dites invasives ou sujettes à la prolifération de maladies ou parasites.
- les abattages d'arbres, la création de haie brise vue, la création d'allée et tout aménagement minéral.
- les remplacements d'arbres abattus dans les zones naturelles inscrites au Plan Local d'Urbanisme de la ville.
- les travaux d'espaces verts entrant dans le cadre d'une construction de bâtiment ou d'une réhabilitation des espaces verts.

Article 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Après respect par le demandeur des obligations fixées par la présente convention et dans la limite d'une subvention par copropriété, la Commune de Montigny-lès-Cormeilles verse au bénéficiaire une subvention fixée à 70 % du prix de l'ensemble de l'aménagement TTC par copropriété et dans la limite d'une subvention de 10 000 €.

Le prix TTC s'entend sur les travaux d'aménagement et d'achats et ne prend pas en compte les travaux d'entretien qui en découlent.

Article 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention est subordonné à la constitution préalable par le bénéficiaire - personne morale - du dossier de demande de subvention annexé à la présente convention. Tout dossier incomplet ou non conforme sera rejeté.

Aucun travaux ou achat réalisé sans l'accord préalable de la Ville de Montigny lès Cormeilles ne pourra être subventionné. De même que ceux réalisés antérieurement à la date du présent dispositif seront rejetés.

La subvention est versée en deux fois :

- 50% du montant total de la subvention après approbation du dossier de demande de subvention par la commune et avant le démarrage des travaux/aménagements
- Le solde de la subvention après achèvement des aménagements/travaux sous réserve de la fourniture par le bénéficiaire d'une attestation. Les services de la Commune se réservent le droit de vérifier la bonne conformité des aménagements avec le projet initial.

Article 5 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire atteste que la copropriété est bien propriétaire du ou des terrains sur Montigny-lès-Cormeilles, et que les travaux d'embellissement, de fleurissement et de plantation d'arbres seront réalisés sur son ou ses terrains. Par ailleurs, il certifie être en conformité avec les obligations règlementaires liés à l'urbanisme.

Le bénéficiaire adresse son dossier de demande de subvention à la Ville de Montigny-lès-Cormeilles :

Monsieur le Maire
14, rue Fortuné Charlot – BP 90237
95370 Montigny-lès-Cormeilles

Avant l'engagement des travaux et achats, le bénéficiaire doit :

- attendre la lettre de confirmation de la ville de Montigny-lès-Cormeilles attestant que le projet est subventionné,
- signer la présente convention qui sera jointe au précédent courrier, en deux exemplaires. La convention devra ensuite être signée par le maire de la commune ou son délégué puis notifiée au bénéficiaire de la subvention avant tout commencement des travaux.

Le bénéficiaire s'engage pendant la durée de ladite convention à apporter la preuve au service de la Ville qui en fera la demande, que l'aménagement a bien été réalisé et qu'il est entretenu. De plus, le bénéficiaire s'assure que l'aménagement proposé est conforme à son propre règlement intérieur.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur principalement celle concernant les distances de plantation (articles 671, 672 et 673 du code civil). De même, pour la plantation d'arbre, il devra respecter une distance de 2 mètres au droit des lignes électriques, des bouches d'incendies et des éclairages publics.

Enfin le bénéficiaire s'engage à conserver et entretenir l'aménagement subventionné durant 3 ans après la réception des travaux. Il s'engage également à informer la Commune en cas de transfert de gestion/de propriété du site ayant fait l'objet du subventionnement. Un avenant à la convention sera alors signé avec le nouveau représentant, dans les mêmes termes.

Article 6 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où les travaux et achats concernés par ladite subvention viendraient à être laissés à l'abandon avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de leur livraison, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Ville de Montigny-lès-Cormeilles. Cette obligation vaudra auprès du nouveau représentant de la copropriété en cas de transfert de gestion (et/ou de propriété).

Article 7 – SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE LA SUBVENTION

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du Code Pénal qui dispose que : « *L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende* ».

Article 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature de la présente par les deux parties. Les travaux devront avoir débuté dans un délai d'un an à compter de cette signature sous réserve de rendre caduque la présente convention.

La convention s'achève à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de l'achèvement des travaux.

Article 9 – RÉSILIATION

La convention est réputée résiliée de fait au terme de sa durée initiale.

Le non-respect des termes de la présente convention entraîne la résiliation de fait de la présente convention et la restitution de la subvention intégrale à la Ville.

Article 10 – LITIGE

La Ville de Montigny-lès-Cormeilles ne saurait être tenue responsable ou être inquiétée en cas de litige avec des copropriétaires ou voisins suite aux travaux réalisés.

Le bénéficiaire convient de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir.

Par ailleurs, tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 11 – REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA PROTECTION DES DONNEES

Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant le délégué à la protection des données personnelles de la Commune par messagerie électronique : sebastien.buissette@ville-montigny95.fr

Les informations que la Commune recueille proviennent de leur communication volontaire, par courrier ou dépôt en mairie, par les personnes physiques et morales. Les documents mentionnés dans l'annexe « demande de subvention » sont obligatoires pour la bonne instruction et le suivi de ce dossier. La Ville s'engage à ce que la collecte et le traitement de données à caractère personnel collectées soient conformes au Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel entré en vigueur le 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Nous

nous engageons à utiliser et traiter vos données uniquement dans les limites légales et conformément à votre consentement.
Ainsi, seuls les services Affaires générales & transversales (courrier), Espaces Verts et Finances auront accès à vos documents.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le :

Le bénéficiaire précédé de la mention
Cormeilles
« Lu et approuvé »

Pour la ville de Montigny-lès-
Le Maire

Jean-Noël CARPENTIER

ANNEXE

DEMANDE DE SUBVENTION AIDE A L'EMBELLISSEMENT ET AU FLEURISSEMENT DES COPROPRIÉTÉS

L'élaboration d'un Agenda 21 local et son engagement au concours des Villes et Villages fleuris illustrent la volonté de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles d'améliorer le cadre de vie de ses habitants. Par le présent dispositif, la municipalité souhaite soutenir financièrement les copropriétés privées possédant des espaces verts ou/et des parkings en propriétés privées et qui désirent les embellir ou les fleurir. Cette aide est allouée jusqu'à épuisement des crédits votés au budget communal. La subvention s'adresse aux copropriétés privées demeurant sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles dans la limite d'une subvention par copropriété. Les bailleurs sociaux sont exclus du présent dispositif.

Justificatifs à joindre à votre demande avant travaux et achats :

- la convention lue, datée, approuvée et signée en double exemplaire,
- la présente demande de subvention dûment complétée et signée,
- Une note explicative du projet avec photo de l'existant et plan masse projeté avec l'implantation du projet (laquelle comprend tous les éléments utiles à la compréhension du projet notamment des éléments de calendrier),
- Le ou les devis détaillés,
- Le plan d'entretien sur 3 ans,
- Attestation de non commencement des travaux,
- Un relevé d'identité bancaire.

Justificatifs à envoyer pour le versement du solde de la subvention :

- La facture acquittée correspondant au devis,
- L'attestation du fournisseur ou entrepreneur que le montant des travaux ou achats ont bien été réglés dans leur totalité (en cas de prestataire),
- Un reportage photographique du projet réalisé,
- Attestation de fin des travaux (établie par le bénéficiaire ou par le prestataire le cas échéant).

LE DEMANDEUR

Résidence

Adresse :

Ville : Code postal :

Les copropriétaires sont représentés par :

Raison sociale :

Adresse :

Ville : Code postal :

N° de téléphone fixe : Mobile :

Adresse de messagerie :

Date et signature du demandeur :